



L'activité de l'Etablissement est l'exploitation d'un service autocar : parc de bus DIVIA, tourisme et inter-urbain.

Etablissement emploie sur site environ 30 personnes dont 9 en atelier et compte environ 150 conducteurs.

Cette activité comporte les opérations industrielles suivantes :

- Entrepôt et atelier de maintenance d'autocars
- Portique de lavage
- Station-service

En raison de cette activité, des produits fabriqués, employés ou stockés, l'Etablissement est soumis à déclaration avec contrôle périodique au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement.

Il relève de la rubrique de la nomenclature des installations classées suivante :

Rubrique	Activité concernée	Caractéristique	Régime
1435-3	Stations-service - Distribution de carburant	1172 m ³ /an (gasoil)	DC
2930	Ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur	<2000m ²	NC

Les eaux usées autres que domestiques (EU ateliers et aire de lavage utilisant du détergent), en provenance de l'Etablissement **KEOLIS Bourgogne** doivent répondre aux prescriptions suivantes :

FLUX ET DES CONCENTRATIONS DE MATIERES POLLUANTES A RESPECTER :

DEBIT:

5 m³/j
870 m³/an en 2024 sur 250 jours travaillés

PARAMETRES PHYSICO-CHIMIQUES :

Température	≤ 30°C
PH	5,5 ≤ pH ≤ 8,5

PARAMETRES PARTICULAIRES ET ORGANIQUES :

DCO	≤ 2 000 mg/l	Dans la limite maximale de	≤ 10 kg/jour
DBO ₅	≤ 800 mg/l	Dans la limite maximale de	≤ 4 kg/jour
MeS	≤ 600 mg/l	Dans la limite maximale de	≤ 3 kg/jour

COMPOSES AZOTES ET PHOSPHORES :

Azote global (NGL) exprimé en N (NTK + N-NO ₃ + N-NO ₂)	≤ 150 mg/l	Dans la limite maximale de	≤ 0.75 kg/jour
Phosphore total exprimé en P	≤ 50 mg/l	Dans la limite maximale de	≤ 0.25 kg/jour

METAUX LOURDS :

Arsenic (As)	≤ 0.025 mg/l	Dans la limite maximale de	≤ 0.13 g/jour
Cadmium (Cd)	Interdit (*)	Dans la limite maximale de	-
Chrome (Cr)	≤ 0.10 mg/l	Dans la limite maximale de	≤ 0.5 g/jour
Chrome VI (Cr ⁶⁺)	≤ 0.05 mg/l	Dans la limite maximale de	≤ 0.25 g/jour
Cuivre (Cu)	≤ 0.15 mg/l (**)	Dans la limite maximale de	≤ 0.75 g/jour
Etain (Sn)	≤ 2 mg/l	Dans la limite maximale de	≤ 10 g/jour
Fer + aluminium (Fe + Al)	≤ 5 mg/l	Dans la limite maximale de	≤ 25 g/jour
Nickel (Ni)	≤ 0,10 mg/l (**)	Dans la limite maximale de	≤ 0.5 g/jour
Manganèse (Mn)	≤ 1 mg/l	Dans la limite maximale de	≤ 5 g/jour
Mercure (Hg)	≤ 0.025 mg/l	Dans la limite maximale de	≤ 0.13 g/jour
Plomb (Pb)	≤ 0.10 mg/l	Dans la limite maximale de	≤ 0.5 g/jour
Zinc (Zn)	≤ 0,38 mg/l (**)	Dans la limite maximale de	≤ 1.9 g/jour

(*) : Objectif de suppression des émissions : ne pas dépasser la limite du seuil analytique selon les techniques en vigueur

(**) : Objectif de réduction à la source : par rapport aux exigences de fonctionnement et garanties résultats du futur traitement STEP Dijon.

COMPOSES ORGANIQUES :

Huiles et graisses (MEH)	$\leq 150 \text{ mg/l}$	Dans la limite maximale de	$\leq 0.75 \text{ kg/jour}$
Hydrocarbures totaux	$\leq 10 \text{ mg/l}$	Dans la limite maximale de	$\leq 50 \text{ g/jour}$
Détergents anioniques	$\leq 10 \text{ mg/l}$	Dans la limite maximale de	$\leq 50 \text{ g/jour}$
AOX	$\leq 1 \text{ mg/l}$	Dans la limite maximale de	$\leq 5 \text{ g/jour}$
Indice Phénols	$\leq 0.3 \text{ mg/l}$	Dans la limite maximale de	$\leq 1.5 \text{ g/jour}$

AUTRES PARAMETRES :

Cyanures	$\leq 0.10 \text{ mg/l}$	Dans la limite maximale de	$\leq 0.5 \text{ g/jour}$
Fluorures	$\leq 15 \text{ mg/l}$	Dans la limite maximale de	$\leq 75 \text{ g/jour}$
Cyperméthrine	$\leq 1.5 \text{ } \mu\text{g/l}$ (***)	Dans la limite maximale de	$\leq 7.5 \text{ mg/jour}$
Diuron	$\leq 1.35 \text{ } \mu\text{g/l}$ (***)	Dans la limite maximale de	$\leq 6.75 \text{ mg/jour}$
Glyphosate	$\leq 0,028 \text{ mg/l}$	Dans la limite maximale de	$\leq 0.14 \text{ g/jour}$
Fluoranthène	$\leq 0,01 \text{ } \mu\text{g/l}$ (***)	Dans la limite maximale de	$\leq 50 \text{ } \mu\text{g/jour}$
Trichlorométhane (Chloroforme)	$\leq 0,05 \text{ mg/l}$	Dans la limite maximale de	$\leq 0.25 \text{ g/jour}$
Famille Octylphénols	$\leq 0,025 \text{ mg/l}$	Dans la limite maximale de	$\leq 0.13 \text{ g/jour}$

(***) : Objectif d'atteinte du bon état du milieu récepteur

L'ensemble de ces valeurs correspond aux concentrations maximales admissibles au rejet de l'Etablissement.

De plus, les eaux usées autres que domestiques **ne doivent pas contenir** :

- Des produits susceptibles de nuire à la santé des personnes appelées à intervenir sur les installations d'assainissement, ou de dégager, directement ou indirectement après mélange avec d'autres effluents, des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables,
- des substances nuisant au fonctionnement du système de traitement et à la dévolution des boues produites,
- des matières et produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages,
- les substances visées par le décret n°2005-378 du 20 avril 2005, dans des concentrations susceptibles de conduire à une concentration dans les boues issues du traitement ou dans le milieu récepteur supérieure à celle fixée réglementairement.
- Concernant les autres substances jugées significatives dans les eaux brutes et épurées de la station eauvitale selon les arrêtés préfectoraux complémentaires du 20 juillet 2017 (RSDE 2) et du 16 septembre 2022 (RSDE3), les rejets de l'Etablissement ne doivent pas contenir :

Famille	Paramètre
HAP	Benzo(a)pyrène
HAP	Benzo(b)fluoranthène
HAP	Benzo(g,h,i)perylene
HAP	Benzo(k)fluoranthène
Famille	HAP
Famille	Heptachlore
Famille	PCB (7)
Pesticides	Diflufénicanil
Pesticides	Terbutryne
Métaux	Titane
Métaux	Cobalt
Alkylphénols	4-tert octylphénol
Famille	Nonylphénols
Autres	Di(2éthylhexyl)phtalate (DEHP)
Autres	Acide sulfonique de perfluorooctane (SPFO)
Autres	Chloroalcane C10-C13
PBDE	BDE 209
Dioxines	Dont PCB 118

Les substances interdites au rejet ne devront pas être détectées lors des analyses : les mesures de ces substances devront être inférieures au seuil de détection de la méthode d'analyse.

Cette liste des micropolluants est issue des campagnes de recherche dans les eaux brutes et les eaux usées traitées menées sur la station d'épuration Eauvitale de Dijon-Longvic en 2018 et 2022-2023.

Les arrêtés préfectoraux complémentaires susmentionnés imposent la réalisation d'un diagnostic vers l'amont visant à supprimer/réduire ces substances rejetées dans le réseau public d'assainissement.

L'Etablissement est informé qu'une nouvelle campagne de recherche devra débuter dans le courant de l'année 2028. La liste ci-avant pourra donc être amenée à évoluer en cas d'identification de nouveaux micropolluants présents en quantité significative dans les eaux brutes et épurées de la station Eauvitale.

La liste possiblement modifiée s'imposera à l'Etablissement.

ALIMENTATION EN EAU :

L'Etablissement déclare que toute l'eau qu'il utilise provient des dispositifs suivants d'alimentation en eau :

Nature du prélèvement d'eau	Comptage
Eau de distribution	D15UQ057000 marque ITRON DN50 Consommation environ 900 m ³ /an

L'Etablissement autorise la Collectivité ou le Délégué à visiter ces dispositifs.

MISE EN CONFORMITE DES REJETS :

Le présent arrêté est subordonné de la part de l'Etablissement KEOLIS Bourgogne à une mise en conformité de ses installations existantes selon l'échéancier suivant :

Liste des points non conformes	Date de mise en conformité
La plateforme de dépôtage carburant et l'aire de lavage doivent être couvertes et aménagées pour ne pas rejeter d'eaux pluviales dans le réseau public des eaux usées, conformément au règlement du service d'assainissement de Dijon métropole.	31/03/2026

Une aide financière pour ces travaux peut être sollicitée auprès de l'Agence de l'eau Rhône-Méditerranée-Corse dans le cadre de l'opération Protect'eau.

SURVEILLANCE DES REJETS :

L'Etablissement est responsable, à ses frais, de la surveillance et de la conformité de ses rejets au regard des prescriptions du présent arrêté.

L'Etablissement met en place, sur les rejets d'eaux usées autres que domestiques, un programme de mesures dont la nature et la fréquence sont les suivantes :

Fréquence	Analyse
Tous les ans sur le rejet assainissement	pH, DCO, DBO5, MeS Métaux : Cr, Cu, Zn, Pb, Cd, Ni, Hg Hydrocarbures totaux (HCT)
Tous les ans sur le rejet eaux pluviales parking après SH et avant milieu naturel	pH, DCO, DBO5, MeS Métaux : Cr, Cu, Zn, Pb, Cd, Ni, Hg Hydrocarbures totaux (HCT)

Les paramètres cités ci-dessus sont analysés par un organisme accrédité COFRAC selon les normes AFNOR en vigueur à la date de signature du présent arrêté.

Les mesures de concentration, visées dans le tableau ci-dessus, seront effectuées sur des échantillons moyens de 24 heures, proportionnels au débit, conservés à basse température (4°C).

Les résultats de l'autosurveillance seront transmis au Déléataire annuellement sous forme papier et/ou informatique (format WINDOWS Excel 97 ou supérieur).

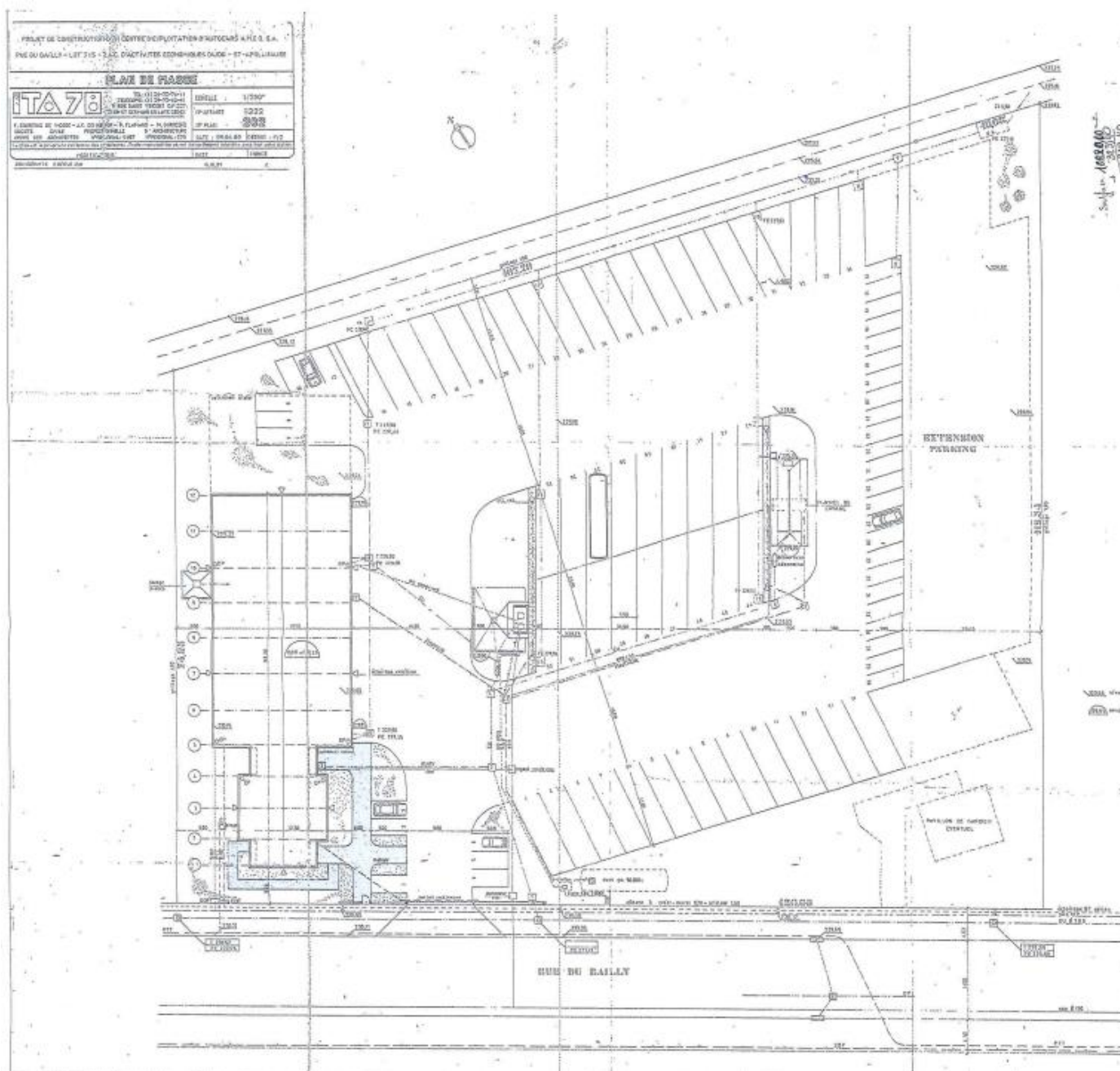
Annexe II : PLAN DE MASSE SITE ET RESEAUX

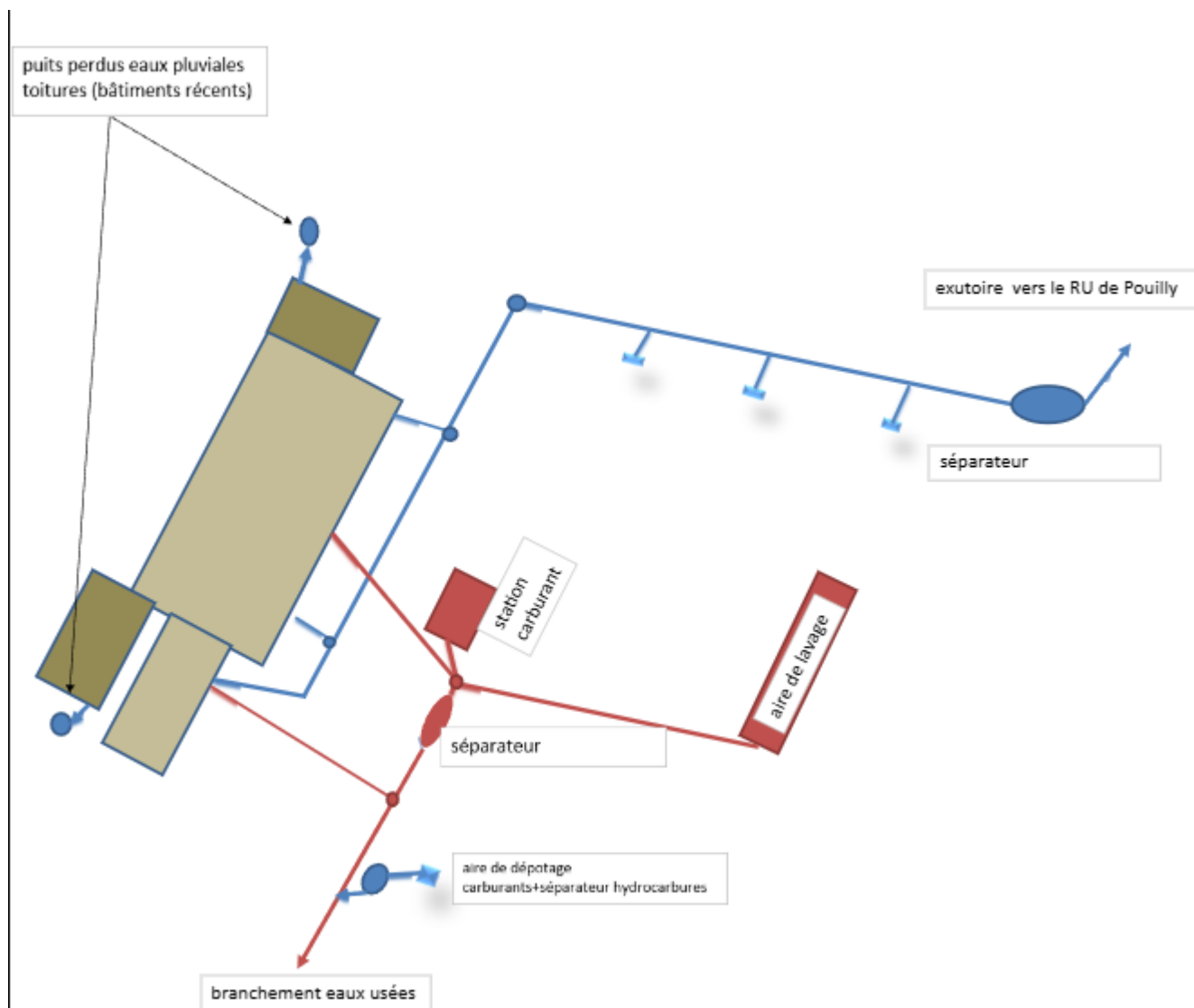
Modalités de gestion des eaux du site :

- 1) Eaux domestiques et eaux autres que domestiques dans le réseau Eaux usées via un (1) branchement situé rue du Bailly
- 2) Eaux pluviales d'une partie des toitures dans 2 puits perdus et le reste est collecté vers le RU de Pouilly après passage dans un séparateur hydrocarbures

Seules les eaux pluviales de l'aire de dépotage carburant non couverte doivent faire l'objet d'une mise en conformité.

Le plan de masse du site et réseaux enterrés des installations intérieures d'évacuation des eaux de l'Etablissement, expurgé des éléments à caractère confidentiel, est présenté ci-après.





L'Etablissement dispose d'équipement de pré-traitement avant rejet des eaux usées autres que domestiques suivants :

	Observations
Séparateur Hydrocarbures avec by-pass et obturateur automatique	Séparateur EU avant rejet dans le réseau des eaux usées. L'entretien est réalisé 1 à 2 fois/an

Ces dispositifs de traitement ou d'épuration avant rejet, nécessaires à l'obtention des qualités d'effluents fixées à l'annexe I du présent arrêté sont conçus, installés et entretenus sous la responsabilité de l'Etablissement.

L'Etablissement fournira à la demande de la Collectivité ou du Délégué, les bordereaux d'entretien ou de suivi de déchets attestant le bon entretien de ces équipements.

Annexe III : CONTROLE DE CONFORMITE BRANCHEMENTS

Contrôle de conformité Raccordements aux réseaux d'eaux usées et d'eaux pluviales					
Date du contrôle de conformité	10/15/2022		Référence ODIVEA	A3025	
Adresse du contrôle de conformité	17 rue du Bailly 21000 Dijon		Référence cadastrale		
N° PC	Non concerné				
Date visa Dijon métropole sur PC	Non concerné				
Type de construction	Tertiaire - industriel				
Nom du pétitionnaire	Keolis Bourgogne				
Adresse de facturation	Keolis Bourgogne 17 rue du Bailly ZAE Cap Nord-21000 Dijon				
Coordonnées des personnes lors du rendez vous	Prénom	NOM	Fonction	Tel.	Courriel
	Xavier	Bourjon	Responsable maintenance	06.60.30.31.62	xavier.bourjon@keolis.fr
Contrôle de raccordement des eaux pluviales					NON CONFORME
Nombre de branchements / rejet au réseau					1
Rejet au réseau					Oui
Nature du réseau sur lequel le branchement est raccordé					Réseau EP
Régulation du débit de fuite	Non		Type		
Test à la fluo	Non		Configuration du branchement	Sur collecteur	
Boîte de branchement	Oui		Clapet anti reflux	Non	
Diam. de la cana de branchement en partie publique	/				
Reprise du branchement existant	Non concerné		Suppression du branchement existant	Non concerné	
Ouvrage annexe					Oui
Séparateur	Oui	Capacité	Débit	Donnée indisponible	
Pompe de refoulement	Non		Débit		
Infiltration					Oui
Puit perdu	Oui		Chaussée réservoir	Non	
Tranchée drainante	Non		Bassin d'infiltration	Non	
Noue	Non		Solution mixte infiltration/rétention	Non	
Surverse ou trop plein	Non				
Rétention					Non
Observations	Les eaux pluviales de toitures des bâtiments les plus récents sont infiltrées sur la parcelle dans 2 puits perdus. Les eaux pluviales de toitures du bâtiment le plus ancien (atelier+bureaux) et du parking sont filtrées par un séparateur hydrocarbures puis collectées vers le RU de Pouilly. Système d'obturation à disposition pour confinement de pollution. Non conformité: Les eaux pluviales de la plateforme dépotage carburant sont filtrées puis dirigées vers <u>le réseau eaux usées</u>.				
Contrôle de raccordement des eaux usées					CONFORME
Nombre de branchements					1
Nature du réseau sur lequel le branchement est raccordé					Réseau EU
Test à la fluo	Non		Configuration du branchement	Sur collecteur	
Sous-sol	Non		Diam. de la cana de branchement en partie publique	150 mm	
Clapet anti reflux	Non		Pompe de refoulement	Non	
Boîte de branchement	Oui		Type	Passage direct	
Reprise du branchement existant	Non concerné		Suppression du branchement existant	Non concerné	
Observations	Les eaux usées domestiques du bâtiment sont collectées vers le réseau d'assainissement collectif eaux usées de la rue. Les eaux usées industrielles issues de l'aire de lavage et de la plateforme station carburant et de l'atelier sont filtrées par un séparateur hydrocarbures puis collectées vers le réseau d'assainissement collectif eaux usées de la rue.				



PREFECTURE DE LA REGION BOURGOGNE

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
Bureau Elections et Réglementations
Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

DIJON, LE 14 AVR. 2011

Affaire suivie par : Mme AUBRY
Tél. : 03.80.44.66.01
Fax : 03.80.44.69.20
courriel : marie-pierre.aubry@cote-dor.gouv.fr

Monsieur,

Par courrier en date du 29 mars 2011, vous m'indiquez que suite à la modification de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, votre installation située 17 rue du Bailly – ZAE CAP NORD à DIJON (21000) relève désormais, pour ce qui concerne la distribution de carburants, de la rubrique n° 1435-3 et non plus de la n° 1434. Votre activité, auparavant sous le régime de la déclaration, relève du régime de la déclaration avec contrôle périodique.

Vous sollicitez le bénéfice des droits acquis conformément aux dispositions de l'article L513-1 du code de l'environnement afin de poursuivre, dans les conditions actuelles, votre activité.

Au regard des informations indiquées dans votre courrier précité et votre demande intervenant dans le délai d'un an à compter de la publication du décret du 13 avril 2010 modifiant la nomenclature des installations classées, j'ai l'honneur de vous faire connaître que vous bénéficiez dès lors du droit d'antériorité. Toutefois, votre installation doit faire l'objet d'un contrôle périodique par un organisme extérieur agréé dont la liste peut être consultée sur le site internet national de l'inspection des installations classées (voir notice ci-jointe). Il appartient à l'exploitant de s'adresser à l'organisme de son choix.

Par ailleurs, vous trouverez, sous ce pli, les prescriptions imposées à ce type d'activité, auxquelles vous voudrez bien vous conformer strictement.

Toute modification ultérieure de l'activité (augmentation notable, changement d'exploitant, cessation d'exploitation) devra m'être signalée.

Veuillez agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de ma considération distinguée.

LA PREFETE,
Pour la Préfète et par délégation,
la Chef du bureau des élections
et de la réglementation,

Jacqueline COLIN

KEOLIS BOURGOGNE
17 rue du Bailly – ZAE CAPNORD
BP 37414
21074 DIJON Cédex